

# FRANCHISES ET PLAFONDS D'INDEMNISATION



## FRANCHISE, VÉTUSTÉ, PLAFOND : TOUT CELA EST DÉFINI DANS MON CONTRAT. MAIS DE QUOI S'AGIT-IL ?

En règle générale, et selon la formule de contrat que j'ai souscrite, sont déduits du montant d'indemnisation de mes dommages :

- la **franchise** qui est une somme restant à ma charge en cas de survenance d'un sinistre. Elle s'applique que je sois responsable ou non du sinistre.



- la **vétusté** qui correspond à la perte de valeur des biens (télévision, canapé, etc.) ou des matériaux (peinture, parquet, etc.) due à l'usage et au temps.



*La vétusté peut être contractuelle ou évaluée par l'expert. Pour le mobilier, elle est souvent contractuelle. Pour l'immobilier (sur une toiture par exemple), elle est évaluée par l'expert.*

- le dépassement d'un **plafond d'indemnisation**.

Un plafond peut être défini pour une garantie précise ou concerner mon contrat globalement.

Son dépassement n'est pas remboursé par l'assureur, sauf parfois en cas de sinistre non responsable.



*Il existe des plafonds fixes définis par le contrat, et des plafonds dépendant des informations que j'ai fournies.*

### En résumé :

**Indemnisation de l'assureur = Dommages subis et reconnus par l'expert – vétusté\* – franchise**

### Exemple :

J'ai subi un dégât des eaux, le parquet est très abîmé, il faut le changer.

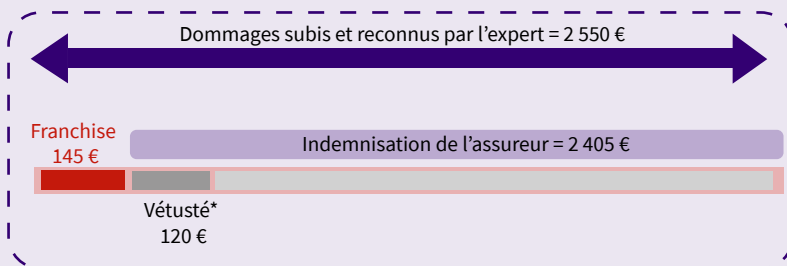
Enlèvement du parquet et mise en déchetterie : 150 €

Remplacement du parquet : 2 400 €.

→ Total des travaux : 2 550 €

**Franchise** : 145 €

**Vétusté\*** : 120 € (5 % x 2 400 €)



Si je ne suis pas responsable du sinistre, l'issue favorable d'un recours auprès du tiers identifié, me permettra de récupérer la franchise, soit **145 €**.

(\* Avec certains contrats, la vétusté peut m'être remboursée, sur présentation de la facture acquittée de remplacement ou de remise en état de mon bien.

